

ANNEE 1988 N° 3230/MSP/DCM/DGSA/SAS  
Portant attributions et composition  
des Brigades de Police Sanitaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du BENIN et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N°37-38 du 13 Février 1987, portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité permanent ;

VU le Décret N°34-505/SGCEN du 17 Septembre 1984, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

VU la Loi N°87-015 du 21 Septembre 1987, portant Code de l'hygiène publique en République Populaire du BENIN ;

SUR proposition de la Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de chaque Chef-lieu de Province une Brigade de Police Sanitaire et au niveau des Districts des Sections de Brigade.

ARTICLE 2.- : La Brigade de Police Sanitaire est chargée de diffuser, de populariser et d'appliquer la Loi N°87-015 du 21 Septembre 1987, portant Code de l'hygiène publique en République Populaire du BENIN.

Pour ce faire elle devra :

1°- Effectuer des visites intra et extradomiciliaires en vue de contrôler la salubrité des habitations, le stockage des eaux de consommation, les dispositions hygiéniques des eaux usées et des ordures ménagères.

2°- Effectuer des inspections sanitaires dans les Unités industrielles, les Hôtels, Restaurants, les Boulangeries, les Buvettes, les Marchés, les Places publiques, les lieux de loisirs etc...

3°- Contrôler le bon fonctionnement des caniveaux d'eaux usées.

4°- Contrôler la qualité de l'eau de boisson livrée à la consommation de la population.

ARTICLE 3.- : Sont membres des Brigades de Police Sanitaire au niveau des Chefs-lieux de Province, les Inspecteurs sanitaires, les Agents d'hygiène, les Agents des Forces de Sécurité Publique et les membres des Comités Révolutionnaires Locaux (CRL) des quartiers de ville, en service dans ces Chefs-lieux de Province.

ARTICLE 4.- : Sont membres des Brigades Sanitaires au niveau des Chefs-lieux des Districts, les membres des cellules d'hygiène des Centres de Santé de District, les Agents des Forces de Sécurité Publique des Brigades de Gendarmerie et les membres des Comités Révolutionnaires Locaux (CRL) en service dans ces Chefs-lieux de District.

ARTICLE 5.- : les membres des Brigades de Police Sanitaire peuvent solliciter le concours de tout personnel de Santé jugé capable de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6.- : Les membres des Brigades de Police Sanitaire mèneront en dehors des activités de contrôle de salubrité, des actions d'information et d'éducation pour la Santé sous la supervision des Directeurs Provinciaux de la Santé.

ARTICLE 7.- : Les Brigades Sanitaires rendront compte mensuellement de leurs activités au Ministre de la Santé Publique par voie hiérarchique.

ARTICLE 8.- : En attendant que ces Brigades soient dotées d'un budget autonome, les frais inhérents à leurs activités seront assurés par les budgets propres des Directions Provinciales de la Santé et les contributions des Comités Révolutionnaires d'Administration de Districts (CRAD) et des Comités d'Etat d'Administration de Provinces (CEAP).

ARTICLE 9.- : Les Directeurs Provinciaux de la Santé et le Directeur du Génie Sanitaire et de l'Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de coordonner et de superviser toutes les activités des Brigades de Police Sanitaire sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 10.- : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à COTCHOU, le 20. OCT. 1968

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

AMPLIATIONS

ORIGINAL .....	1
PR .....	2
JORPE .....	1
MDFAP .....	4
MISPAT .....	4
PRESIDENTS CEAP ..	5
PRESIDENTS CRAD ..	36
MSP .....	4
TCUS DIRECTEURS	
CENTRAUX/MSP .....	14
TOUS DPS .....	5
BRIGADES POLICE	
SANITAIRE .....	7
CHRONO .....	5
ARCHIVES .....	10.-

  
Soulé DANKORO.-